

Non Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2010/18 (traduction)

CR 2010/18 (translation)

Lundi 18 octobre 2010 à 10 heures

Monday 18 October 2010 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

Avant de passer à la procédure judiciaire qui nous réunit aujourd'hui, je tiens tout d'abord à rendre solennellement hommage, au nom de la Cour, à la mémoire du professeur Luis Ignacio Sánchez Rodriguez, un grand ami du Honduras et l'un des conseillers de la délégation du Honduras dans de nombreuses affaires portées devant cette Cour, qui nous a malheureusement quittés le 19 juillet 2010.

Le professeur Sánchez Rodriguez était né à Oviedo en 1948, où il avait étudié le droit.

Il fut un éminent professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid, et enseigna dans plusieurs autres universités, tant en Espagne qu'à l'étranger, que ce soit à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, à l'Université *Interamericana* à Puerto Rico ou encore à l'Université pour la paix des Nations Unies.

Le professeur Sánchez Rodriguez a par ailleurs participé à plusieurs affaires portées devant cette Cour. En particulier, il a été à plusieurs reprises, en tant que conseil et avocat, membre de la délégation hondurienne — dans l'affaire relative au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenante))*, puis dans l'affaire relative à la *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992* rendu en l'affaire précédente et, dernièrement, dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*.

Je vous invite à présent à vous lever et à observer une minute de silence à la mémoire du professeur Sánchez Rodriguez.

*La Cour observe une minute de silence.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous rasseoir.

\*

La Cour siège aujourd'hui, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, pour entendre les exposés oraux de la République du Honduras et des Parties sur la question de savoir si la requête à fin d'intervention en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua*

**11** *c. Colombie*), déposée par le Honduras le 10 juin 2010 en vertu de l'article 62 du Statut, doit être accueillie.

Le juge Skotnikov, pour des motifs qu'il m'a dûment fait connaître, n'est malheureusement pas en mesure de siéger aujourd'hui.

La Cour ne comptant sur son siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a usé de la faculté qui lui est conférée par le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. Le Nicaragua avait initialement désigné M. Mohammed Bedjaoui. Ce dernier ayant démissionné, le Nicaragua a choisi M. Giorgio Gaja. La Colombie avait désigné M. Yves Fortier. Ce dernier ayant démissionné, la Colombie a choisi M. Jean-Pierre Cot.

L'article 20 du Statut dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». En vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut, cette disposition s'applique également aux juges *ad hoc*. M. Gaja, ayant participé à la procédure consacrée aux exceptions préliminaires dans la présente affaire, et M. Cot, ayant participé à la procédure consacrée à la requête à fin d'intervention déposée par le Costa Rica, ont tous deux fait leur déclaration solennelle en ces occasions. Les deux juges *ad hoc* sont donc dûment installés et n'ont pas besoin de faire une autre déclaration dans la présente procédure.

\*

A l'ouverture des audiences qui se sont tenues du 11 au 15 octobre 2010 et au cours desquelles la Cour a entendu les plaidoiries de la République du Costa Rica et des Parties sur la requête à fin d'intervention déposée par le Costa Rica le 25 février 2010, j'ai rappelé les principales étapes procédurales de l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Je ne les rappellerai pas ce matin, mais il convient néanmoins de mentionner les éléments suivants.

\*

12

Le 15 mai 2003, le Gouvernement du Honduras, s'appuyant sur le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, a demandé à la Cour de lui communiquer les pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. La Cour, s'étant renseignée auprès des Parties conformément à cette même disposition, a fait droit à cette demande.

\*

Le 10 juin 2010, le Honduras a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire. Dans cette requête, le Honduras précisait ainsi l'objet de celle-ci :

*«En premier lieu, d'une façon générale, ... protéger les droits de la République du Honduras dans la mer des Caraïbes par tous les moyens juridiques disponibles et, par conséquent, faire usage à cette fin de la procédure prévue à l'article 62 du Statut de la Cour.*

*En second lieu, informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique du Honduras qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour, compte tenu des frontières maritimes revendiquées par les Parties à l'affaire soumise à la Cour...*

*En troisième lieu, ... demander à la Cour à être autorisé à intervenir dans l'instance pendante en tant qu'Etat partie. Dans cette situation, le Honduras reconnaîtrait l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue. Dans la mesure où la Cour n'accéderait pas à cette requête du Honduras, ce dernier sollicite la Cour, à titre subsidiaire, à l'autoriser à intervenir en tant que non-partie.»*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, la requête du Honduras a immédiatement été transmise au Nicaragua et à la Colombie, qui ont été informés que le président de la Cour avait fixé au 2 septembre 2010 la date d'expiration du délai pour la présentation de leurs observations écrites.

Les deux Parties ont soumis leurs observations dans le délai ainsi prescrit. Le Nicaragua ayant fait objection à la requête, la Cour a informé les Parties et le Honduras que, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement, elle tiendrait des audiences pour entendre les observations du Honduras, Etat demandant à intervenir, et celles des Parties à l'affaire.

La Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que les observations écrites que celles-ci avaient présentées sur la requête à fin d'intervention seraient rendues accessibles au public à l'ouverture de la présente procédure orale ; par ailleurs, ces observations écrites seront prochainement publiées sur le site Internet de la Cour.

**13**

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties ainsi que du Honduras. Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtées par la Cour, les audiences comprendront un premier et un second tour de plaidoiries. Le Honduras sera entendu en premier.

Pendant le premier tour de plaidoiries, le Honduras et chacune des Parties prendront la parole pendant deux heures au maximum : le Honduras viendra à la barre ce matin jusqu'à midi et, mercredi 20 octobre 2010, ce sera au tour du Nicaragua, de 9 h 30 à 11 h 30, puis de la Colombie, de 11 h 30 à 13 h 30.

Pendant le second tour de plaidoiries, le Honduras et chacune des Parties prendront la parole pendant une heure au maximum : le Honduras viendra à la barre jeudi 21 octobre 2010, de 15 heures à 16 heures et, vendredi 22 octobre 2010, ce sera au tour du Nicaragua, de 15 heures à 16 heures, puis de la Colombie, de 16 heures à 17 heures.

\*

Pour cette première audience, le Honduras pourra, si nécessaire, déborder quelque peu au-delà de midi, compte tenu du temps consacré à l'ouverture de la présente procédure orale.

Je donne maintenant la parole à S. Exc. M. Carlos López Contreras, agent du Honduras.

M. LÓPEZ CONTRERAS :

## I. INTRODUCTION

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur que de paraître devant vous en qualité d'agent de la République du Honduras. Je souhaite également saluer nos collègues et amis qui représentent la Colombie et le Nicaragua.

2. Je voudrais rendre hommage à M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, qui est malheureusement décédé au cours de la préparation de notre requête. Il avait assisté le Honduras pendant plus de vingt ans et grandement contribué au développement du droit international dans différents domaines. Le Honduras a perdu un bon ami.

**14**

3. Monsieur le président, le Honduras s'est présenté à plusieurs reprises devant la Cour depuis 1958, signe de notre engagement indéfectible à l'égard du règlement pacifique des différends et de notre confiance en la Cour internationale de Justice.

4. Le Honduras attache également la plus haute importance à l'inviolabilité des traités, dont les traités de délimitation — en d'autres termes, au principe *pacta sunt servanda*.

5. Notre engagement à l'égard du droit international est également démontré par notre détermination à fixer nos frontières maritimes conformément aux principes du droit international et à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer — par voie d'accord lorsque cela est possible et dans un esprit de bon voisinage. Le Honduras a négocié de bonne foi et avec succès, sur la base du droit international et afin d'aboutir à une solution équitable, des délimitations maritimes avec trois de ses voisins : la Colombie, le Royaume-Uni et le Mexique. Lorsque cela n'a, pour quelque raison, pas été possible, nous avons accueilli le recours au règlement par une tierce partie.

6. En matière de délimitation maritime, un accord entre des Etats voisins constitue la voie de règlement privilégiée des différends frontaliers, comme le prévoient les articles 15, 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Cour, Monsieur le président, a reconnu cette priorité, lorsqu'elle a indiqué, en l'affaire du *Golfe du Maine*, que :

«le droit international conventionnel et le droit international coutumier s'accordent à reconnaître comme critère prioritaire par rapport à tout autre, aux fins d'une délimitation maritime..., celui d'après lequel cette délimitation doit être recherchée avant tout, et toujours dans le respect du droit international, par la voie de l'accord entre les parties intéressées» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 266, par. 22).

7. Au fil des ans, le Honduras a tenté de fixer, par voie d'accord chaque fois que cela était possible, ses frontières maritimes dans la mer des Caraïbes. Il a cherché à le faire sans modifier la géographie politique reconnue par le traité Barcenas-Esguerra de 1928 conclu entre le Nicaragua et la Colombie. Ce traité réglait clairement les questions territoriales pendantes entre les parties, comme l'a confirmé la Cour dans son arrêt du 13 décembre 2007 (*Différend territorial et maritime*

(*Nicaragua c. Colombie*), exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 831). Compte tenu de notre proximité géographique avec la Colombie, celle-ci, afin de déterminer les droits de nature juridique de chaque pays dans la mer des Caraïbes, présenta, dès mars 1975, une revendication officielle au Honduras, qui donna lieu à un différend portant sur notre frontière maritime commune. Des réclamations diplomatiques et des revendications concurrentes furent échangées jusqu'à ce que les parties décident d'engager des négociations amicales et de bonne foi, qui ont abouti au traité de délimitation maritime conclu en 1986. Ce traité est en vigueur depuis 1999 et devrait le rester. La zone située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle et à l'est du 82<sup>e</sup> méridien y est reconnue comme incluant des droits et intérêts d'ordre juridique légitimes du Honduras. La Cour devrait, selon nous, tenir dûment compte de ces intérêts de nature juridique. Dans la décision qu'elle rendra en l'espèce, elle devrait chercher à prendre pleinement en compte les droits et intérêts du Honduras dans la zone située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle et à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, lesquels n'ont pas été examinés dans la décision de 2007 en l'affaire qui a opposé le Nicaragua et le Honduras (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 658).

15 8. A aucun moment pendant les négociations qui ont abouti au traité de 1986, ni avant que celles-ci aient été engagées, le Nicaragua n'a revendiqué de droits souverains sur les formations de Serranilla et leurs eaux environnantes. Il s'est contenté, à l'époque, de soutenir qu'il ne reconnaîtrait aucune délimitation maritime décidée entre deux de ses voisins avant d'avoir réglé son différend territorial avec la Colombie. Pendant plus de vingt ans, le Nicaragua a tenté de bloquer la procédure de délimitation maritime bilatérale privilégiée par le droit international et énoncée aux articles 15, 74 et 83 de la Convention des Nations Unies. Le Nicaragua a opposé un veto de fait au pouvoir légitime de conclure des traités d'autres Etats souverains.

9. La première revendication du Nicaragua sur les cayes de Serranilla et leurs eaux environnantes ne date que de décembre 2001, lorsqu'il a déposé sa requête en la présente instance. On peut se demander où se trouvait le Nicaragua pendant les quarante années qui ont précédé ? Lorsque, à la fin des années soixante, le Honduras a accordé des concessions pétrolières dans la région et agi à titre de souverain, le Nicaragua est demeuré muet. Lorsque, dans les années quatre-vingts, la Colombie a accordé des droits de pêche à la Jamaïque dans la région de Serranilla, le Nicaragua est demeuré muet. Lorsque, en 1984 le président colombien

Belisario Betancourt s'est rendu sur les cayes de Serranilla à bord d'un navire de la marine colombienne, le Nicaragua est demeuré muet. Lorsque, en 1986, la Colombie a publié une carte illustrant ses revendications territoriales dans les Caraïbes<sup>1</sup> et, enfin, lorsque, en 1993, la Jamaïque et la Colombie ont conclu le traité établissant une zone de régime conjoint comprenant Serranilla, reconnaissant la souveraineté colombienne sur les cayes et, enfin, prévoyant le respect total du traité de 1986 conclu avec le Honduras, le Nicaragua est encore demeuré muet.

16

10. Monsieur le président, tout au long de ces années, même si le Honduras et la Colombie ont engagé des négociations amicales, le Honduras, et lui seul, s'est opposé aux actes d'un Etat étranger que nous considérons comme violant notre juridiction maritime. La Colombie a, pour sa part, probablement été amenée à considérer que le Honduras avait de meilleurs droits que la Jamaïque sur ces zones ; inversement, le Honduras a estimé que la revendication de la Colombie sur ces espaces maritimes l'emportait sur celle de la Jamaïque. Et le temps a démontré que nous avons raison, puisque, en 1993, la Jamaïque a conclu un traité de délimitation maritime avec la Colombie respectant pleinement les droits du Honduras et sa juridiction à l'est du 82<sup>e</sup> méridien. Monsieur le président, vous trouverez la carte sous l'onglet 1 du dossier de plaidoiries.

11. Monsieur le président, les objections du Nicaragua à notre requête portent principalement sur le fait que, selon lui, l'arrêt du 8 octobre 2007 aurait fixé la frontière maritime «dans son intégralité», que nous «cherch[erions] manifestement à rouvrir», par notre requête, une question qui a été réglée dans son intégralité avec toute l'autorité de la force jugée, et que le traité de 1986 avait été amplement examiné au cours de la procédure qui a donné lieu à l'arrêt de 2007. Monsieur le président, rien de tout cela n'est exact. Le Nicaragua reconnaît, dans ses propres observations, que la Cour «a, en réalité, délibérément choisi de ne pas fixer le «point terminal» de la frontière»<sup>2</sup> ; or, une frontière qui n'a pas de point terminal ne saurait manifestement être fixée dans son intégralité. Il suffit d'un rapide coup d'œil sur l'affaire *Nicaragua c. Honduras* pour constater que le Nicaragua n'a pas demandé de décision sur le traité de 1986 et que la Cour, par conséquent, ne

---

<sup>1</sup> Par l'institut géographique Agustín Codazzi. Suivant la pratique habituelle, le conseil du Honduras s'abstiendra de lire les références figurant dans les notes de bas de page mais il souhaite que la Cour les considère comme faisant partie de la procédure.

<sup>2</sup> Observations écrites du Nicaragua sur la requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras, par. 9.



s'est pas prononcée sur celui-ci, ce qui laisse sans règlement cette partie de la frontière située à l'est du 82<sup>e</sup> méridien. Le traité de 1986 n'a pas été amplement examiné.

12. Il est de mon devoir, en qualité d'agent, d'indiquer dès le début de cette procédure à fin d'intervention que le Honduras reconnaît pleinement l'autorité de la chose jugée que revêt la décision de la Cour de 2007. Nous honorons notre engagement envers la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour de reconnaître le caractère obligatoire et définitif de cette décision. Cela fait partie de notre engagement à l'égard du droit international qu'impose notre Constitution en son article 15. Heureusement, nous pouvons exercer le droit que nous accorde l'article 62 du Statut afin de sauvegarder nos intérêts d'ordre juridique auxquels la décision en la présente espèce pourrait porter atteinte. Nous cherchons par-dessus tout à dissiper l'incertitude qui entoure les droits souverains et la juridiction dans la région, sur lesquels il appartient à la Cour de se prononcer avec la participation des trois Etats y ayant des revendications.

17

13. Le Honduras est d'avis que le Nicaragua, au lieu de s'opposer à notre requête, devrait l'accueillir comme l'occasion de garantir une décision de la Cour sur la question qui lierait les trois parties concernées. Je rappellerai que, à la suite de sa requête de 1999 introduisant une instance contre le Honduras, le Nicaragua a déposé une autre requête en 2001, contre la Colombie. Ce faisant, le Nicaragua a expliqué pourquoi il n'avait pas introduit les instances simultanément. Il a indiqué que, «hormis les difficultés que représent[ait] pour un petit pays et sans ressources l'introduction de *deux instances importantes* devant la Cour, les questions qui oppos[ai]ent le Nicaragua à la Colombie [étaie]nt de nature plus complexe que celles qui l'oppos[ai]ent au Honduras»<sup>3</sup>. Le Honduras estime que ces raisons ne sont plus valables aujourd'hui, si tant est qu'elles l'aient jamais été. Il considère que ce qui importe aujourd'hui c'est ce que le Nicaragua a indiqué dans sa requête : «afin d'améliorer la sécurité juridique des personnes désireuses de poursuivre leurs activités légitimes dans la région, le Gouvernement du Nicaragua a décidé de demander à la Cour de l'aider à lever les incertitudes qui, du point de vue du droit, pèsent encore sur cette zone des Caraïbes»<sup>4</sup>. Le Honduras regrette que le Nicaragua, en invoquant une «autorité de la chose jugée», tente de s'opposer à sa volonté de coopérer.

---

<sup>3</sup> Requête du 6 décembre 2001, par. 7.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 8.

14. Comme l'a indiqué la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, «les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord ... ; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85). Pourtant, plutôt que de chercher à négocier, le Nicaragua semble préférer entamer une procédure judiciaire contre ses voisins, sans accorder de chance à la négociation. Cette attitude semble faire partie de sa politique expansionniste en matière maritime.

15. Je souhaite indiquer combien il est important pour le Honduras de se voir autorisé à intervenir en qualité de partie à l'affaire. Notre objectif est de parvenir à un règlement définitif, fondé sur le droit international, du différend en suspens en matière de délimitation maritime qui nous oppose à notre voisin, le Nicaragua.

16. Subsidiairement, nous cherchons à intervenir en tant que non-partie afin de faire connaître à la Cour nos intérêts d'ordre juridique auxquels sa décision pourrait porter atteinte et, donc, de protéger ces intérêts. Ce n'est pas la voie que nous préférierions puisque, à la différence d'une intervention en tant que partie, elle ne saurait résoudre la question définitivement.

**18**

17. La Colombie ne voit aucune objection à notre intervention en tant que non-partie et reconnaît que, «vis-à-vis du Honduras, elle est liée par la délimitation établie dans le traité qu'elle a conclu avec cet Etat en 1986»<sup>5</sup>. A cet égard, la Colombie indique également, dans ses observations, qu'elle a «tracé une ligne qui se termine par une flèche afin d'illustrer ses prétentions, de sorte à ne pas empiéter sur des zones dans lesquelles des Etats tiers pourraient avoir un intérêt juridique»<sup>6</sup>.

18. Puisque la présente étape de la procédure ne concerne que l'autorisation d'intervenir, nos plaidoiries se concentreront sur les conditions permettant l'intervention et ne porteront sur le fond que dans la mesure où cela apparaîtra nécessaire pour aider la Cour à se prononcer sur notre requête.

---

<sup>5</sup> Observations écrites de la Colombie sur la requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras, par. 6.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 4.

19. En résumé, Monsieur le président et Mesdames et Messieurs de la Cour, notre présence aujourd'hui est principalement due au fait que le Honduras souhaite mettre fin à l'incertitude de ses frontières maritimes avec le Nicaragua et la Colombie et être en position d'exploiter sans risque les ressources de son plateau continental et de sa zone économique exclusive. L'objectif de notre requête à fin d'intervention en qualité de partie est de permettre au Honduras et aux deux autres Etats de sortir de cette incertitude ; et celle de notre requête subsidiaire visant à intervenir en tant que non-partie est d'aider la Cour à préserver les droits du Honduras et des autres Etats dans le cadre d'une délimitation cohérente avec leurs voisins. La Cour est donc appelée à contribuer à établir la certitude, la stabilité et le caractère définitif des frontières dans la région.

20. Monsieur le président, il est regrettable que le Nicaragua ait jugé bon d'introduire, au paragraphe 38 de ses observations écrites, une question purement politique, sans pertinence en l'espèce. Cette question n'appelle pas de réponse dans le cadre de cette procédure. Je souhaite simplement faire consigner que le Honduras est doté d'un gouvernement démocratiquement élu, expression de la souveraineté de son peuple, et qu'il est représenté aux Nations Unies.

21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il me reste à présenter les conseils du Honduras.

22. Mme Laurence Boisson de Chazournes vous exposera tout d'abord le droit et la pratique de l'intervention dans les instances devant la Cour et sa pertinence en l'espèce.

19 23. Sir Michael Wood analysera ensuite le contexte factuel de la présente intervention ainsi que la demande du Honduras à fin d'intervention en qualité de partie à la présente instance. Il démontrera que les conditions d'une telle intervention sont réunies et expliquera pourquoi la Cour devrait y faire droit en l'espèce.

24. Mme Laurence Boisson de Chazournes montrera ensuite, à titre de demande distincte et subsidiaire, que les conditions d'une intervention en tant que non-partie sont également réunies, au cas où la Cour déciderait de ne pas autoriser le Honduras à intervenir en qualité de partie.

25. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie infiniment de votre attention et vous prie de bien vouloir inviter Mme Boisson de Chazournes à s'exprimer devant vous.

Le PRESIDENT : Je remercie S. Exc. M. Carlos López Contreras pour sa présentation. J'invite à présent Mme Laurence Boisson de Chazournes à prendre la parole.

Ms BOISSON DE CHAZOURNES:

**LAW AND PRACTICE OF INTERVENTION UNDER ARTICLE 62 OF THE STATUTE**

Thank you Mr. President. It is an honour to appear before your illustrious Court to defend the interests of Honduras.

1. If we are all gathered today in your Court, there is no doubt that it is to debate the legal interests of Honduras, which may be affected by a judgment on the merits in the case pending between Nicaragua and Colombia. All those present, including Nicaragua, are agreed on this fact. Honduras will show that interests of a legal nature exist and that they could be affected by a judgment of the Court.

2. The Honduran Application to intervene is admissible<sup>7</sup>. However, using legal subterfuges to avoid having to accept this, Nicaragua sought in its Observations and will most certainly seek to do so during these oral proceedings, to shift the debate onto the ground of the *res judicata* of the Court's 2007 Judgment. Mr. President, the Court is not sitting today to entertain an application for interpretation or an application for revision of the 2007 Judgment. The Honduran Application is an application to intervene in the case pending between Nicaragua and Colombia. Here, we are strictly within the context of incidental proceedings to determine whether the Court should or should not authorize Honduras to intervene.

20

3. Honduras invites the Court to devote particular and special attention to the legal interests at issue in the present proceedings. For Honduras, these are vital not to say *essential* interests. They relate to the sovereign rights of Honduras which, be it noted, is a country for which the exploitation of its natural resources is crucial. Were the legal interests which Honduras considers are at issue to be affected by a judgment of the Court, the result would not only be a question mark over certain essential aspects of its sovereignty, but also disruption of the fabric of the economic rights enjoyed by Honduran nationals and other persons or entities authorized by Honduras in the

---

<sup>7</sup>*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981, p. 12, para. 17.*

maritime area north of the 15th parallel. In that area, remember, Nicaragua claims exclusive sovereign and jurisdictional rights. For Honduras, the delimitation by the Court of the maritime spaces as between Nicaragua, Colombia and itself is the only way to remove the uncertainty in this area while ensuring the legal security of activities in the region<sup>8</sup>.

4. Members of the Court, if I dwell on the essential character of the Honduran legal interests which might be affected by a judgment of the Court in the pending case, it is to highlight the importance of the issues at stake in the present proceedings. But above all, I wish to draw the Court's attention to the fact that, when such issues — important issues — are at stake in maritime delimitation cases, they call for "particular circumspection" (*Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 10, para. 17, and p. 181, para. 18) by the Court as principal judicial organ of the United Nations<sup>9</sup>. The Court itself is aware of this requirement, since it recognized that "in particular in the case of maritime delimitations where the maritime areas of several States are involved, the protection afforded by Article 59 of the Statute may not always be sufficient" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 421, para. 238), and that Article 59 does not afford sufficient protection in all cases "from the effects — even if only indirect — of a judgment" (*ibid.*) affecting the rights of a third State. Honduras is convinced that a judgment by the Court in the case pending between Nicaragua and Colombia might irreversibly affect its legal interests, if the Court were eventually to uphold certain Nicaraguan claims.

21

5. To counter such a risk, the Statute of the Court affords even greater protection than that in Article 59<sup>10</sup>: it is the protection offered by Article 62 of the Statute. For Article 62 allows a State to submit a request to the Court to be permitted to intervene should that State consider that, in a case pending before the Court, it has a legal interest at stake. To enable this provision, Article 62, to perform its task of affording effective and efficient protection, two principles underpin

---

<sup>8</sup>See Application of Honduras to intervene, para. 13.

<sup>9</sup>See on this point E. Jouannet, "L'impossible protection des droits du tiers par la Cour internationale de Justice dans les affaires de délimitation maritime", in *La mer et son droit. Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Queneudec*, Pedone, Paris, 2003, pp. 316-341.

<sup>10</sup>See on this point, the dissenting opinion of Sir Robert Jennings, *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *Application for Permission to Intervene, Judgment*, *I.C.J. Reports 1981*, pp. 159-160, para. 34.

Article 62. The first of these is based on the fact that it is for the State seeking to intervene to “assess” whether one or more of its legal interests are at stake. In other words, Honduras alone is able to assess the scope of its legal interests at stake in the dispute between Nicaragua and Colombia. The latter two States cannot do this in Honduras’s place. The second principle underpinning Article 62 is a necessary consequence of the first principle. It is for a State which “considers” that one or more of its legal interests are at stake in a pending case, to decide whether it is appropriate to exercise its right to intervene before the Court<sup>11</sup>.

6. My remarks will concern these principles underpinning Article 62 of the Statute. I shall first concentrate on the bases or the right to intervene under Article 62 and their legal implications in the present proceedings. Secondly, I shall present to the Court the forms of intervention which the Honduran Application to intervene relates to.

**The legal bases and implications of Honduras’s right to intervene  
under Article 62 of the Statute of the Court**

22

7. Mr. President, as the Court pointed out in its Judgment on the Preliminary Objections in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*, it is for third States to “choose to exercise their rights to intervene” (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 323, para. 116) in a pending case. This comment by the Court is decisive. It confirms that Article 62, like Article 63 of the Statute, recognizes a right of intervention. Moreover, this approach was already found in the Minutes of the proceedings of the Committee of Jurists on the Statute of the Permanent Court of International Justice. Those Minutes clearly show that the objective of the institution of intervention was to create a general right for third States to intervene in a dispute, either on the side of one of the parties to the dispute or by intervening in order to assert its own rights<sup>12</sup>. A well-supported study, published in 1927, on intervention before the Permanent Court of International Justice, bears out this interpretation. It states that “[e]verybody was agreed that a provision needed to be added recognizing the right of third States to intervene in cases other

---

<sup>11</sup>See on this point, S. Torres Bernárdez, *L'intervention dans la procédure de la Cour internationale de Justice, Recueil des Cours*, vol. 256 (1995), pp. 260-269.

<sup>12</sup>Committee of Jurists on the Statute of the Permanent Court of International Justice, 28th meeting, Minutes, (1920), p. 745.

than the one mentioned in the Article [which had already been adopted]”<sup>13</sup>, in other words Article 63.

23

8. If Honduras insists on dwelling on the existence of a right to intervene under Article 62, it is no accident. This implies that when a State considers that its legal interests are at stake in a pending case, the Court should respect that right by authorizing intervention. A parallel might be drawn between access to the Court and intervention on the basis of Article 62. Access to the Court is a right of all States parties to the Statute of the Court. The Court cannot deny a State access to the Court if that State meets the conditions laid down by Articles 34 and 35 of the Statute. Well, the same applies when a State wishes to intervene in a pending case. In principle, the Court can only deny it an opportunity to intervene if, and only if, the State’s intervention is not aimed at protecting or safeguarding one or more legal interests. The Advisory Committee of Jurists to which I referred a moment ago made it quite clear that a right to intervene is subject to one and only one condition: the existence of a legal interest<sup>14</sup>. The Committee’s Minutes clearly show that the Court’s decision, referred to in Article 62 (2), consists in verifying the existence of the interest as well as the general admissibility of the application<sup>15</sup>. Moreover, in its Judgment on the *Continental Shelf Tunisia/Libya*, your Court stated that because Article 62 “envisages that the object of the intervening State will be to ensure the protection or safeguarding of its ‘interest of a legal nature’” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 18, para. 28)<sup>16</sup>. The Court simply has to “consider whether or not the object of the intervention is such protection or safeguarding” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 18, para. 28). To use the Court’s terms, it is therefore not a matter of “any general discretion” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 12, para. 17) in this area<sup>17</sup> and the Court “cannot

---

<sup>13</sup>W. M. Farag, *L’intervention devant la Cour permanente de Justice internationale*, 1927, p. 57.

<sup>14</sup>Committee of Jurists on the Statute of the Permanent Court of International Justice, 28th meeting, Minutes, 1920, p. 746.

<sup>15</sup>*Ibid.*

<sup>16</sup>See also C. Chinkin, “Third-Party Intervention before the International Court of Justice” 80 *AJIL*, 1986, p. 527.

<sup>17</sup>S. Rosenne, *Intervention in the International Court of Justice*, Dordrecht/Boston/London: Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 33.

decline the application to intervene”<sup>18</sup> when the legal interests of a third State are at stake in a pending case. These aspects are decisive and Nicaragua appears to be seeking to disregard if not completely overlook them.

9. In its observations, Nicaragua does indeed ask the Court to reject the Honduran intervention on the grounds that

“in any event, the Court has been duly informed of the situation in the region in which Honduras claims to have rights and it decided on the consequences to draw from that in the 2007 decision . . . The Court was informed of all the alleged rights of Honduras in the Caribbean in the *Nicaragua v. Honduras* case.”<sup>19</sup>

24

10. This assertion is bewildering to say the least. Since when has Article 62 of the Statute made it impossible for a State to intervene in a case pending before the Court on the ground that that State has allegedly already informed the Court of the nature of its legal interest in *another case* relating to a completely *different dispute* and involving *other parties*? To take this to its logical conclusion, Honduras could not apply to intervene in the dispute between Nicaragua and Colombia simply because it has allegedly been party to a dispute with Nicaragua for “nearly eight years”<sup>20</sup> in a completely different case, let us remember. What a muddle! This is a new and very strange interpretation of the Statute that Nicaragua is giving us here. It is an interpretation which literally denies the spirit and letter of Article 62, namely to guarantee the right of intervention of a State when it “considers” that its legal interests are at stake in a pending case and wishes to safeguard them.

11. Also, not accepting that Honduras has a right of intervention has the perverse effect of disregarding the incidental nature of the intervention procedure. Were the Court to follow Nicaragua’s approach, it would end up prejudging the merits in the dispute between Nicaragua and Colombia at the incidental proceedings stage. The Court itself has stated that it cannot prejudge the merits of a dispute in the context of incidental proceedings<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup>Committee of Jurists on the Statute of the Permanent Court of International Justice, 28th meeting, Minutes, 1920, p. 746.

<sup>19</sup>Written Observations of the Republic of Nicaragua on the Application for Permission to Intervene filed by the Republic of Honduras, 2 Sep. 2010, para. 35 (b).

<sup>20</sup>WON, 2 Sep. 2010, para. 15.

<sup>21</sup>See, by analogy, on the question of preliminary objections, *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 54, para. 12.



25

12. In this connection, I wish to draw the Court’s attention to the fact that Colombia, throughout its written pleadings<sup>22</sup> in its dispute with Nicaragua, stressed the importance for the Court to take into consideration the 1986 Maritime Delimitation Treaty between Colombia and Honduras. Colombia did emphasize, in its Rejoinder, that north of the 15th parallel, rights of third States (of Honduras in this case) might be affected by Nicaragua’s territorial claims. If, as Nicaragua wishes, the Court were henceforth to exclude the existence of any Honduran legal interests without that country being “heard” during the proceedings on the merits in the pending case, it would mean the Court prejudging certain legal matters raised by Colombia at the incidental proceedings stage. At the risk of repeating myself, the right of intervention was originally intended to safeguard the legal interests of a third State in a *case pending* before the Court, the decision on the merits being reserved until the Court has fully heard each of the parties to the dispute, as well as the intervening States, on the various rights and interests concerned.

13. It is thus enough for a State to consider that “one” of its legal interests is affected in a *pending case* for it to be in principle authorized by the Court to exercise its right of intervention. Ascertaining whether that legal interest might be “affected”<sup>23</sup> directly, indirectly, immediately, mediately, deeply or slightly matters little<sup>24</sup>. As the Court has emphasized, all that matters as regards intervention under Article 62 is that “the interest of a legal nature to which Article 62 was intended to refer was an interest which is *in issue in the proceedings* and consequently one that ‘may be affected by the decision in the case’” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 14, para. 22; emphasis added). And even supposing the Court had been “informed” of the Honduran legal interests in the dispute with Nicaragua — *quad non* —, if those interests are at issue in another case pending before the Court, Honduras retains the right to intervene in order not only to inform the Court, but also and above all to preserve its interests. To the extent that its legal

---

<sup>22</sup>CMC, Vol. I, 11 Nov. 2008, paras. 4.163-4.167, 4.184, 8.33, 8.36, 8.47-8.52, and 9.69; Ann. 10: 1986 Treaty concerning Maritime Delimitation between the Republic of Colombia and the Republic of Honduras, 2093 *UNTS* 295; see, also, RC, Vol. I, 18 June 2010, paras. 2.22, 5.67, 7.52, 7.60, 8.77 and 8. 79.

<sup>23</sup>*Monetary Gold Removed from Rome in 1943, I.C. J. Reports 1954*, p. 32; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 115, para. 54.

<sup>24</sup>To echo the oral argument by Pierre Lalive, *I.C.J. Pleadings, Oral Arguments, Documents, Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Vol. III, p. 330.

26

interests are “in issue” (*ibid.*), Honduras is firmly convinced that it must be authorized to exercise its right of intervention in the pending case. Honduras does not have to show that it *has* “rights which need to be protected, but merely an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 129, para. 87)<sup>25</sup>. It “has only to show that its interest ‘may’ be affected, not that it will or must be affected” (*ibid.*, p. 117, para. 61)<sup>26</sup>.

14. Mr. President, let me emphasize that, from their origins, the Statute of the Permanent Court of International Justice, then of the present Court, construed the right of intervention broadly, attaching virtually no specific conditions to Article 62. A report by Mr. James Brown Scott, who, together with Mr. Elihu Root, participated in the proceedings of the Committee of Jurists on the Statute of the Permanent Court of International Justice, makes it clear that the draft Article 60 (later to become Article 62) “provides that a party claiming a legal interest in the case can request the Court to permit it to intervene. Undoubtedly the permission will be granted, provided the request set forth an interest of a legal nature, inasmuch as the Court is a judicial, not a political body”<sup>27</sup>.

15. This is not all. The intervention procedure under Article 62 is not confined to giving States the option of deciding whether to exercise their right to intervene. It also permits States to decide on the *form* of their intervention in a case pending before the Court.

#### **The forms of intervention under Article 62 of the Statute and the Honduran Application to intervene**

16. Before broaching the question of the forms of intervention in the Honduran Application to intervene, it is worth noting that the institution of intervention is recognized in practically all legal systems. The 1927 study by M. Farag quoted above states that

“there are legal institutions which, although undeniably important, are not embraced as wholeheartedly in the various legislations, not even in the ones which go back to a common source . . . There are others, such as trusteeship, the right to defence in

---

<sup>25</sup>See also, Application to intervene of Honduras, para. 25.

<sup>26</sup>*Ibid.*

<sup>27</sup>Quoted by S. Rosenne, *Intervention in the International Court of Justice*, Dordrecht/Boston/London: Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 25.

27

justice and *res judicata* which have been universally and more or less uniformly embraced . . . It would not be too far from the truth to place the institution of third party intervention in justice in that latter category. This institution is found everywhere, more or less the same overall and with few variations in the details.”<sup>28</sup>

A study by Professor Habscheid, presented to the Court by the Government of Malta in the oral proceedings relating to Malta’s Application to intervene in the dispute on the *Continental Shelf (Tunisia/Libya)*, reveals that the right to intervene may be considered one of the general principles envisaged by Article 38 (1) (c) of the Statute of the Court. But what this study shows above all is that intervention may take a number of forms, one of which is of particular interest to us in the present proceedings, namely “intervention in the main proceedings”<sup>29</sup> or intervention as a party.

17. These various considerations I have just listed were also present in the proceedings of the Committee of Jurists on the Statute of the Permanent Court of International Justice. The proceedings show that the Committee very quickly realised that intervention before the Court could take various forms. The rapporteur, Mr. de Lapradelle, explained that “three cases could arise: a party could wish to side either with the Applicant or the Defendant. A party could assert certain rights of its own. A party could ask one of the two States concerned to disappear because it was not the true *dominus* of the right which it was claiming.”<sup>30</sup> The Honduran Application to intervene is aimed precisely at the second case, the one in which a State wishes “to assert certain rights of its own”.

18. Members of the Court, the Court’s practice and case law relating to Article 62 of the Statute and the forms of intervention it lays down have evolved a great deal since 1981, the year marking the first case in which your Court had to formally rule on an application to intervene on the basis of Article 62. It will not have escaped you that it was the emergence of maritime

---

<sup>28</sup>W. M. Farag, *L’intervention devant la Cour permanente de Justice internationale*, 1927, pp. 11-12.

<sup>29</sup>See the document filed for the purposes of the oral proceedings relating to the Application to intervene, “Les conditions de l’intervention volontaire dans un process civil. Etude de théorie générale de la procedure et de droit comparé en vue de l’interprétation de l’article 62 du Statut de la Cour internationale de Justice” (by W. J. Habscheid), *I.C.J. Pleadings, Oral Arguments, Documents*, case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Tunisia)*, Vol. III, p. 478.

<sup>30</sup>Advisory Committee of Jurists responsible for the report on the Statute of the Permanent Court of International Justice, 28th meeting, minute, 1920, p. 745.

delimitation issues which prompted this evolution of the right of intervention. And one wonders whether this procedure would not be highly suited to dealing with disputes relating to both maritime and land delimitation issues.

28

19. As shown by the Court's practice and case law, two types of intervention underlie the expression "assert certain rights of its own": intervention as a party and intervention as a non-party.

20. The Judgment of the Chamber in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, sheds light on this point by indicating that Article 62 of the Statute of the Court permits a State to intervene in existing proceedings either as a non-party or as a party. As the Chamber stated: "It is therefore clear that a State which is allowed to intervene in a case, does not, by reason only of being an intervener, become also a party to the case." (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 134, para. 99.) In its Judgment on the merits in the same case, the Chamber pointed out that for an intervener to become a party, "the consent of the existing parties to the case, either consent *ad hoc* or in the form of a pre-existing link of jurisdiction [is needed]" (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 610, para. 424).

21. The distinction between intervention as a party and intervention as a non-party, which underlies the Statute, is thus now accepted and recognized in the practice of the Court. However, as I was saying, this distinction between the two forms of intervention is not a purely praetorian one since, in reality, it was already implicitly envisaged when Article 62 of the Statute of the Permanent Court of International Justice was drafted. It is in the light of these facts that Honduras, for reasons which my colleague Sir Michael Wood and myself will explain, decided to submit two claims in its Application to intervene. The first claim — the principal one — relates to intervention as a party. The second claim — in the alternative — concerns intervention as a non-party.

29

22. Members of the Court, the Honduran Application is a first. For it is the first time in the history of the Court that a State has asked to intervene as a party in the principal case and as a non-party in the alternative. Hitherto, States which have exercised their right to intervene before

the Court under Article 62 have done so as non-party interveners. For that matter, it should be noted that, in their observations, Colombia and Nicaragua recognize the existence of the right to intervene as a party if the Court considers that the conditions for such an intervention are met.

23. In view of the novel nature of the Honduran Application to intervene, the question arises as to what intervention as a party and intervention as a non-party specifically entail. There is no denying that the distinction between the two forms of intervention has not always been clear. So much so that, in one of his writings, Judge Elias wondered “whether there is such a thing as a non-party intervener”<sup>31</sup> or Judge Oda, in a contribution on this theme, wondered whether “participation *qua* party is a *condition sine qua non* of the institution of intervention”<sup>32</sup>.

24. The decision in the case concerning *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)* quoted above enabled the Court to differentiate between the two forms of intervention: a party intervener would supposedly be bound by the judgment of the Court, whereas a non-party intervener would continue to enjoy the protection of Article 59 of the Statute (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 135, para. 100)<sup>33</sup>.

25. In the event of the existence of a jurisdictional link, Honduras may exercise a right of intervention as a party in the case pending between Nicaragua and Colombia. And in this case, there is a pre-existing title of jurisdiction between the three States, to which subject  
30 Sir Michael Wood will revert. In that case, intervention consists, for the intervener, in asserting a right of its own with respect to the object of the dispute and to “interposing” for this reason in the proceedings<sup>34</sup>.

---

<sup>31</sup>T. O. Elias, “The Limits of the Right of Intervention in a Case Before the International Court of Justice”, *Völkerrecht als Rechtsordnung Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte. Festschrift für Hermann Mosler*, Springer-Verlag, Berlin/Heidelberg/New York, 1983, p. 168.

<sup>32</sup>Sh. Oda, “Intervention in the International Court of Justice. Article 62 and 63 of the Statute”, *Völkerrecht als Rechtsordnung Internationale Gerichtsbarkeit. Menschenrechte. Festschrift für Hermann Mosler*, Springer-Verlag, Berlin/Heidelberg/New York, 1983, p. 641.

<sup>33</sup>See also, P. Palchetti, “Opening the International Court of Justice to Third States: Intervention and Beyond”, 6 *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2002, 139-181, p. 142.

<sup>34</sup>See the document filed at the end of the oral proceedings relating to the Application to intervene, “Les conditions de l’intervention volontaire dans un procès civil. Etude de théorie générale de la procédure et de droit comparé en vue de l’interprétation de l’article 62 du Statut de la Cour internationale de Justice”, by W. J. Habscheid, *I.C.J., Pleadings, Oral Argument, Documents, case concerning Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Vol. III, p. 478.

26. If by its Application to intervene Honduras found it necessary to make two separate formal applications to intervene it is because it was convinced that each of these two types of intervention performs a different function. Intervention as a party enables the Court to deliver a judgment with definitive binding force and therefore to rule on the rights of the intervening State at the same time as on the rights of the two other States parties to the proceedings. Intervention as a non-party is a completely different matter: the role of a non-party intervener in a case submitted to the Court is to inform the Court of its position, to enable it, in its decision, to avoid any encroachment on credible claims of third parties, thereby safeguarding the rights of a third State without, however, ruling on those rights<sup>35</sup>. Intervention as a non-party is therefore aimed at making it possible to *preserve* rights and interests.

27. Intervention as a party, however, is aimed at authorizing the *determination* of the rights and interests. To paraphrase the Court, it is an intervention by the intervening State “involving the seeking of a judicial pronouncement on [its] own claims” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 131, para. 92).

28. Should the Court authorize Honduras to intervene as a party, the Court will be able to “exercise its judicial function”<sup>36</sup> with respect to Honduras, in other words to rule in accordance with international law on the Honduran claims to a maritime delimitation taking into account the 1986 delimitation treaty, which binds Honduras and Colombia. Using such a procedure would thus enable to the Court to definitively delimit the maritime boundaries between Nicaragua, Colombia and Honduras in the maritime area concerned. However, should the principal Honduran claim be rejected, Honduras respectfully asks the Court to authorize it to intervene as a non-party so that the Court, upholding the claims of the Parties to the pending proceedings, preserves the rights of Honduras to a maritime delimitation in the region.

31

29. Mr. President, the fact that Honduras has requested permission to intervene as a non-party in the alternative in no way lessens the importance, in the eyes of Honduras, of being

---

<sup>35</sup>*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 418, para. 230.

<sup>36</sup>*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 433, para. 67.

able to enjoy that status. Indeed, the protection referred to in Article 62 of the Statute is not confined to one single option as regards intervention. A State may use all the options covered by Article 62 and the Court “shall decide”. The Court as “guardian”<sup>37</sup> of the Statute has both the power and the procedural duty to rule on *each* of the applications to intervene filed by Honduras under its Application to intervene.

I thank the Court for its attention. May I now ask you, Mr. President, to give the floor to my colleague Sir Michael Wood.

Le PRESIDENT : Je remercie Mme Boisson de Chazournes pour son exposé. J’invite à présent sir Michael Wood à la barre.

Sir Michael WOOD :

**LE CONTEXTE FACTUEL DE LA REQUÊTE À FIN D’INTERVENTION DU HONDURAS  
ET SA DEMANDE D’INTERVENIR EN TANT QUE PARTIE**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, c’est un grand honneur pour moi de représenter le Honduras.

2. Ma collègue, Mme Boisson de Chazournes, a exposé les principes juridiques applicables à l’intervention, notamment à l’intervention en tant que partie. M’appuyant sur ces principes, je vais expliquer pourquoi la Cour devrait autoriser le Honduras à intervenir en tant que partie dans la présente instance. Monsieur le président, c’est la première fois qu’un Etat demande à intervenir en tant que partie dans une instance pendante devant la Cour internationale de Justice, mais la nouveauté de la requête ne saurait justifier qu’on la rejette. De fait, dans certaines affaires, de bonnes raisons militent en faveur de l’intervention en tant que partie, notamment dans celles qui portent sur des questions de délimitation maritime, lorsqu’il existe un lien de juridiction et que l’Etat demandant à intervenir tient à ce que soient déterminés une foi pour toutes les intérêts d’ordre juridique qui sont pour lui en cause.

---

<sup>37</sup> By analogy with the English term “guardian” used by the Court in the case concerning *Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom)*, *Preliminary Objections, Judgment of 2 December 1963, I.C.J. Reports 1963*, p. 29.

32

3. Mais avant d'en venir à notre demande d'intervention en tant que partie, il convient de dire quelques mots du contexte factuel de notre requête, et notamment de l'état actuel de la procédure entre le Nicaragua et la Colombie.

4. Monsieur le président, c'est le Nicaragua qui s'est opposé à la demande à fin d'intervention du Honduras. La Colombie n'a, quant à elle, soulevé aucune objection. C'est par conséquent le Nicaragua qui est à l'origine de la présente audience consacrée à cette demande. Pourtant, dans les observations écrites qu'il a produites en réponse à la requête du Honduras, le Nicaragua a largement passé sous silence les conditions requises pour intervenir, se concentrant plutôt sur l'accusation selon laquelle nous aurions fait fi de l'autorité de la chose jugée s'attachant à votre arrêt de 2007. En dehors de cela, le Nicaragua n'a toujours pas fourni de véritable raison pour s'opposer à cette demande. Je dois néanmoins dire que certains des arguments avancés par lui la semaine dernière laissent penser qu'il considère que, dans des affaires portant sur des questions de délimitation maritime, il n'existe jamais de circonstances de nature à justifier qu'il soit fait droit à une requête à fin d'intervention<sup>38</sup>.

#### **I. Le contexte factuel de la demande à fin d'intervention du Honduras**

5. Monsieur le président, la Cour connaît déjà bien les aspects historiques et géographiques de la partie de la mer des Caraïbes ici en jeu. Ces questions ont été largement débattues dans le cadre de la présente affaire, et elles ont donné lieu à une description dans votre arrêt de 2007<sup>39</sup>. A ce stade, j'aimerais simplement attirer votre attention sur certaines questions particulièrement pertinentes pour l'examen de la requête à fin d'intervention. Il s'agit des frontières maritimes actuelles dans la région et de l'état de la présente procédure.

##### *Les frontières maritimes actuelles dans la région*

6. Du point de vue de la délimitation maritime, la zone des Caraïbes en jeu dans la présente affaire est particulièrement complexe. De fait, elle semble s'être encore plus compliquée à mesure que progressait la présente procédure, notamment au regard des revendications à présent avancées

---

<sup>38</sup> CR 2010/17, p. 23, par. 20 (Crawford).

<sup>39</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 669-672, par. 20-30 et p. 673-685, par. 33-71.



par les Parties. Dans une zone maritime telle que celle-ci, très fréquentée et située dans une mer semi-fermée, il est particulièrement important de respecter de bonne foi l'obligation de négocier des traités de délimitation maritime. Une telle attitude est vitale pour la sécurité et la stabilité, mais aussi pour éviter des différends portant sur des questions sensibles touchant à la juridiction et aux droits souverains.

33

7. J'aimerais rappeler les efforts considérables qu'a déployés le Honduras pour parvenir avec ses voisins à des accords délimitant ses zones maritimes de façon équitable, et ce, dans le respect du droit international. Le Honduras a ainsi conclu, en 1986<sup>40</sup>, des accords avec la Colombie, en 2001<sup>41</sup>, avec le Royaume-Uni, au sujet des Iles Caïmanes, et en 2005<sup>42</sup>, avec le Mexique. Ils sont tous entrés en vigueur. A quoi s'ajoute, bien entendu, le fait que la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua a été partiellement délimitée par la Cour en 2007.

8. Parmi tous les Etats de la région, la Colombie a été celui qui a fait preuve du plus grand dynamisme en matière de négociation d'accords de délimitation maritime. Elle a conclu des accords avec le Panama (1976)<sup>43</sup>, le Costa Rica (1977)<sup>44</sup>, la République dominicaine (1978)<sup>45</sup>, Haïti (1978)<sup>46</sup>, le Honduras (1986)<sup>47</sup> et la Jamaïque (1993)<sup>48</sup>.

9. Et de tous les Etats situés dans cette partie des Caraïbes, c'est le Nicaragua qui semble avoir été le plus réticent à négocier de tels accords. Comme vient de le dire l'agent du Honduras, il semblerait que le Nicaragua préfère entamer des procédures judiciaires à l'encontre de ses voisins plutôt que de négocier.

10. Parmi les accords que je viens de mentionner, le traité de délimitation maritime de 1986 entre le Honduras et la Colombie<sup>49</sup> revêt une importance toute particulière pour la présente

---

<sup>40</sup> *International Maritime Boundaries («IMB»)*, vol. I, p. 517-518.

<sup>41</sup> 49 *LOS Bulletin* 60 (2002) ; *IMB* vol. V, p. 3564-3574.

<sup>42</sup> A paraître dans *IMB*, vol. VI.

<sup>43</sup> *IMB*, vol. I, p. 532-535.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 474-476.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 488-490.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 500-502.

<sup>47</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2093, p. 292, I-36360 ; *IMB*, vol. I, p. 517-518. Reproduit sous l'onglet n° 7.

<sup>48</sup> 26 *LOS Bulletin* 50 (194) ; *IMB*, vol. III, p. 2200-2204.

<sup>49</sup> *IMB*, vol. I, p. 517-518.

34

demande à fin d'intervention. Vous trouverez le texte de ce traité sous l'onglet n° 7 du dossier de plaidoiries. Comme l'a expliqué l'agent du Honduras ce matin, il s'agit-là d'un traité qui est entré en vigueur et dont le Honduras comme la Colombie comptent bien qu'il le demeure. Il a fait l'objet de négociations particulièrement approfondies au cours desquelles les parties ont dû prendre en compte diverses formations — îles, cayes et bancs — dont l'appartenance était contestée. Le traité, entré en vigueur en 1999, constitue un compromis sans précédent, et le Honduras a un «intérêt d'ordre juridique» important et spécifique à ce qu'il demeure en vigueur. La portée de ce traité dépasse largement la simple délimitation maritime. Il constitue avant tout un facteur de stabilité et de paix dans la région.

11. L'article premier du traité de 1986 définit une frontière maritime unique entre les deux Etats, illustrée sur le schéma présenté sous l'onglet n° 3 du dossier de plaidoiries. Partant du 82° méridien, la frontière se dirige vers l'est le long du 15<sup>e</sup> parallèle<sup>50</sup> jusqu'à atteindre le méridien 79° 56' 00". Elle s'oriente alors vers le nord le long de ce méridien. Un peu plus haut au nord, elle fait un détour pour suivre un arc approximatif à l'ouest de quelques cayes et du banc de Serranilla, pour atteindre un point situé au nord des cayes. A partir de ce point, elle se dirige vers l'est le long de la latitude 16° 4' 15" «jusqu'au point où la délimitation doit être faite avec un autre Etat». En d'autres termes, et si l'on regarde la carte présentée sous l'onglet n° 3, elle se poursuit le long de la limite septentrionale de ce qui est ici désigné la «zone de régime commun».

12. L'article III du traité de 1986 est important. Il traite de l'exploitation des dépôts de ressources transfrontières et il en ressort clairement que chaque partie est susceptible d'avoir des droits et intérêts de l'autre côté de la frontière établie par le traité.

13. Monsieur le président, un autre accord pertinent ici est le traité de délimitation maritime de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque<sup>51</sup>, car il respecte totalement la ligne de délimitation établie par le traité de 1986 entre le Honduras et la Colombie. C'est ce que vous pouvez voir sur le schéma présenté, là encore, sous l'onglet n° 3 du dossier de plaidoiries. Ce traité, qui est entré en vigueur dès 1994, contient des dispositions précises concernant une zone de régime commun située à proximité des cayes de Serranilla. Il prévoit également la création d'une commission mixte. De

---

<sup>50</sup> En fait, le long de la latitude 14° 59' 08". Par commodité, j'appelle cela le 15<sup>ème</sup> parallèle.

<sup>51</sup> *IMB*, vol. III, p. 2200-2204.

toute évidence, en concluant ce traité, la Jamaïque et la Colombie ont pleinement tenu compte du traité de 1986 préexistant entre le Honduras et la Colombie.

*La présente procédure*

35

14. Monsieur le président, je dois maintenant dire un mot de la présente procédure engagée par le Nicaragua contre la Colombie — bien que, à l'évidence, la Cour la connaisse parfaitement. Le Honduras a demandé que lui soient communiqués les exposés écrits de la présente affaire, ce qui a été fait. Bien entendu, le Honduras n'a pas, tout du moins à ce stade, à exprimer son opinion sur le bien-fondé ou autre des revendications que le Nicaragua et la Colombie ont l'un envers l'autre. Mais à mesure que l'affaire évoluait, il est devenu de plus en plus évident que les revendications du Nicaragua, et de fait celles de la Colombie, empiétaient potentiellement sur des zones maritimes dans lesquelles le Honduras était susceptible d'avoir — et de fait avait — des intérêts d'ordre juridique, auxquels la décision de la Cour en la présente affaire pouvait dès lors porter atteinte.

15. Le Nicaragua affirme que l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires en 2007 «l'a amené à reconsidérer sa position générale et à entreprendre une analyse plus poussée de la question de la délimitation»<sup>52</sup>. Il en résulte que la position qu'il adopte dans sa réplique de septembre 2009 est radicalement différente de celle qu'il avait adoptée dans son mémoire. Désormais, le Nicaragua demande à la Cour de tracer, non plus une frontière maritime unique, mais une frontière délimitant le plateau continental, ajoutant que «cette délimitation aura pour effet de déterminer complètement les zones maritimes rattachées au Nicaragua et à la Colombie et [qu'elle] sera dès lors la seule frontière maritime pertinente ou unique pour les Parties»<sup>53</sup>.

16. La zone qui, selon le Nicaragua, doit maintenant être délimitée est représentée sur la figure 3.1 de sa réplique<sup>54</sup>, que nous avons, par souci de commodité, reproduite sous l'onglet n° 4 du dossier de plaidoiries. Dans sa réplique, le Nicaragua décrit cette zone de délimitation, comme il la nomme, comme étant constituée par «la zone comprise entre les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie», et poursuit en affirmant qu'«[elle] s'étend vers le nord à partir du

---

<sup>52</sup> RN, par. 25.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 26.

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 3.7 et 2<sup>e</sup> partie, figure 3.1.

cap Gracias a Dios sur la côte nicaraguayenne, passe par les cayes de Serranilla et de Bajo Nuevo, et atteint Punta Gallinas, sur la côte colombienne»<sup>55</sup>. Il découle de cette description ainsi que de la figure 3.1 que le Honduras a manifestement des intérêts d'ordre juridique au nord de cette «zone de délimitation» auxquels la décision de la Cour en la présente affaire est susceptible de porter atteinte.

36

17. De surcroît, la procédure opposant le Nicaragua à la Colombie est, dans son état actuel, source de graves incertitudes qui renforcent l'inquiétude du Honduras et rendent encore plus pressante sa demande d'intervention en tant que partie. Il est clair que la limite extérieure de la revendication du Nicaragua concernant son plateau continental est située largement à l'intérieur de la zone économique exclusive de 200 milles de la Colombie, mais qu'en est-il des limites latérales de cette revendication, au sud et, d'un intérêt tout particulier pour le Honduras, au nord ? Autre incertitude : que revendique désormais le Nicaragua en ce qui concerne la colonne d'eau ? Revendique-t-il ou non une frontière avec la Colombie dans la colonne d'eau et, dans l'affirmative, où ? A l'audience de vendredi, le conseil du Nicaragua a déclaré que «[l']adoption par la Cour de [la] frontière [revendiquée par le Nicaragua] avec *la Colombie*» aurait pour conséquence que, «pour ce qui est de ces deux Etats *seulement*, les eaux situées du côté nicaraguayen, ou occidental, de la frontière, appartiendraient au Nicaragua et non à la Colombie»<sup>56</sup>.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, qu'est-ce que cela signifie ? Il existe dans la présente affaire des incertitudes qui, pour nous, sont sources de graves préoccupations.

## II. Le Honduras a le droit d'intervenir en tant que partie

18. Monsieur le président, voilà qui clôt la partie de mon exposé consacrée au contexte. J'en viens donc maintenant à la requête à fin d'intervention présentée par le Honduras et, en particulier, à l'autorisation qu'il sollicite d'intervenir en tant que partie.

19. Monsieur le président, nous l'avons dit, c'est la première fois qu'un Etat demande à intervenir en tant que partie au titre de l'article 62 du Statut. A notre sens, la distinction

---

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 3.1.

<sup>56</sup> CR 2010/16, p. 22, par. 15 (Reichler).

fondamentale entre intervention en tant que partie et intervention en tant que non-partie réside en ceci que la partie intervenante sera liée, vis-à-vis des autres parties à l'affaire, par la décision que rendra la Cour sur le ou les points particuliers au sujet desquels l'intervention a été autorisée, de même que les autres parties le seront vis-à-vis d'elle. En d'autres termes, l'article 59 du Statut et l'article 94 de la Charte seront applicables.

20. Monsieur le président, le Honduras demande à intervenir en tant que partie à l'affaire parce qu'il est convaincu que c'est là le seul espoir de voir prévaloir la certitude juridique dans une zone maritime qui a déjà été délimitée entre la Colombie et lui-même, et qui est directement en cause dans la présente affaire. Nous voulons faire cesser, une fois pour toute, les incertitudes qui entourent la juridiction et les droits souverains du Honduras dans la région. Si le Honduras était autorisé à intervenir en tant que non-partie, afin d'informer la Cour de ses intérêts d'ordre juridique, cela l'aiderait assurément à les protéger mais cela ne lui apporterait pas la certitude juridique à laquelle il aspire.

#### *Observations écrites du Nicaragua*

37

21. Monsieur le président, j'en viens maintenant aux observations écrites du Nicaragua sur notre requête à fin d'intervention<sup>57</sup>. Le Nicaragua soutient que notre demande «doit être rejetée pour deux motifs». *Premièrement*, parce que nous n'aurions pas mis en évidence le moindre intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une décision de la Cour. Et, *deuxièmement*, parce que notre demande «se heurte au principe de l'autorité de la chose jugée»<sup>58</sup>. Tels que présentés par le Nicaragua, il ne s'agit pas là, en réalité, de motifs distincts. Il s'agit de deux motifs reposant sur une seule et même prémisse — d'ailleurs erronée — répétée *ad nauseam*, à savoir que la Cour aurait, dans son arrêt de 2007, «fixé dans son intégralité ... la frontière séparant le Nicaragua et le

---

<sup>57</sup> La Colombie n'a soulevé aucune objection à la requête à fin d'intervention du Honduras ; observations écrites de la Colombie, 6<sup>e</sup> paragraphe.

<sup>58</sup> Observations écrites du Nicaragua («OEN»), par. 29.

Honduras dans la mer des Caraïbes»<sup>59</sup>. Or, comme je le montrerai, la Cour n'a nullement fixé cette frontière à l'est du 82<sup>e</sup> méridien.

22. Monsieur le président, comme notre agent l'a clairement indiqué ce matin, le Honduras ne cherche nullement à revenir sur la force de chose jugée dont est investi l'arrêt de 2007. Il en serait, du reste, bien incapable. Le principe de l'autorité de la chose jugée est la pierre angulaire de la procédure judiciaire, et le Honduras reconnaît pleinement l'effet de l'article 60 du Statut. Mais il importe de bien comprendre le sens et la portée de la chose jugée. Lesquels, à l'évidence, échappent au Nicaragua.

23. Dans son arrêt de 2007 en l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour a précisé ceci :

«[D]ans le cas d'un arrêt particulier, il peut se révéler nécessaire d'opérer une distinction entre, premièrement, les questions qui ont été tranchées, le cas échéant implicitement, avec force de chose jugée ; deuxièmement, les questions accessoires ou subsidiaires, ou *obiter dicta* ; troisièmement, celles qui n'ont pas été tranchées du tout»<sup>60</sup>.

La Cour a rappelé par la même occasion que,

«[s]i un point n'a en fait pas été tranché, ni expressément ni par implication logique, l'arrêt n'a pas force de chose jugée sur celui-ci ; et il peut être nécessaire de lire une conclusion générale dans son contexte afin de déterminer si elle recouvre tel point en particulier»<sup>61</sup>.

38

24. La force de chose jugée associée à l'arrêt de 2007 doit être appréciée et déterminée à la lumière des principes énoncés par la Cour dans sa jurisprudence. Or, dans ses observations écrites, le Nicaragua dénature totalement le principe de l'autorité de la chose jugée. Il ne saurait en aucun cas être affirmé que l'arrêt de 2007 «délimite la frontière maritime [entre le Nicaragua et le Honduras] dans son intégralité» dans la mer des Caraïbes<sup>62</sup>.

---

<sup>59</sup> OEN, par. 3. Voir aussi les paragraphes 16 et 19, mentionnant, respectivement, «la frontière maritime dans son intégralité» et «l'intégralité de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras». Au paragraphe 30, le Nicaragua l'exprime en des termes légèrement différents, affirmant que la décision de 2007 «a fixé dans son intégralité la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras, *sous réserve des droits des tiers*» (les italiques sont de nous). Mais même cette formulation ne reflète pas fidèlement la décision de la Cour.

<sup>60</sup> Affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 95, par. 126 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/91/13685.pdf>).

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> OEN, par. 16.

25. Monsieur le président, la force de chose jugée dont est investi l'arrêt de 2007 concerne le dispositif énoncé au paragraphe 321 et uniquement celui-ci, dont le point 3) se lit comme suit :

«A partir du point F, [la frontière] se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers.» (C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 763.)

Le point F est le point d'intersection entre l'arc de 12 milles marins tracé autour de South Cay et la ligne d'azimut. Ce point se trouve à environ 20 milles marins à l'ouest du 82° méridien. Le langage employé par la Cour est clair. Ce que la Cour a décidé, c'est que la frontière maritime unique entre le Nicaragua et le Honduras s'étendrait du point F jusqu'à atteindre la zone [area, en anglais] dans laquelle elle pourrait compromettre les droits d'Etats tiers. Elle n'a pas dit que la frontière se poursuivrait le long de la ligne d'azimut jusqu'à atteindre un point triple avec un Etat tiers, mais seulement jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risquerait de toucher les droits d'Etats tiers. La Cour n'a pas mentionné le point où la frontière atteindrait la juridiction d'un Etat tiers. Non, il s'agit d'atteindre la zone dans laquelle la frontière risquerait de mettre en cause les droits d'Etats tiers. La Cour a soigneusement pesé ses mots : «jusqu'à atteindre la zone dans laquelle [la frontière] risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers» (c'est également la formule qu'elle a employée par la suite, dans son arrêt en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*<sup>63</sup>).

26. Du reste, cette formule marque un changement par rapport à l'approche adoptée par la Cour dans de précédentes affaires, dans lesquelles elle avait expressément fixé l'intégralité de la frontière, tout en s'abstenant de préciser les coordonnées du point terminal. Je vous renvoie, par exemple, au libellé qu'elle a employé dans son arrêt de 2001 en l'affaire *Qatar c. Bahreïn*<sup>64</sup>.

39

27. En outre, la Cour n'a pas, dans son arrêt de 2007, indiqué l'emplacement de la zone (area) dans laquelle la frontière risquait de toucher les droits d'Etats tiers. Elle a pris soin de ne pas préciser si le point où la frontière atteindrait cette zone était situé à l'est du 82° méridien. Les

---

<sup>63</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, C.I.J. Recueil 2009, p. 131, par. 219 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/132/14986.pdf>).

<sup>64</sup> «En deçà du point 1, la ligne maritime unique suivra, en direction du sud-ouest, une ligne loxodromique ayant un azimut de 234° 16' 53", jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation entre les zones maritimes respectives de l'Arabie saoudite d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre. Au-delà du point 42, la ligne maritime unique suivra, en direction du nord-nord-est, une ligne loxodromique ayant un azimut de 12° 15' 12", jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation entre les zones maritimes respectives de l'Iran d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 116, par. 250.)

croquis accompagnant l'arrêt le confirment. Si l'on regarde, par exemple, le croquis n° 8, que vous pouvez consulter sous l'onglet 5 de vos dossiers, on constate que la flèche s'arrête au niveau du 82<sup>e</sup> méridien<sup>65</sup>. La flèche indique *peut-être* que la frontière *pourrait* aller au-delà du 82<sup>e</sup> méridien avant d'atteindre la zone dans laquelle elle risque de toucher les intérêts d'Etats tiers, mais la Cour n'a pas statué sur ce point. Conjugué au libellé du dispositif, le fait que la flèche s'arrête au niveau du 82<sup>e</sup> méridien indique que la Cour ne s'est pas prononcée sur la zone située à l'est de ce méridien. Comme l'a dit mercredi dernier le conseil du Nicaragua, une telle flèche «indique uniquement la direction suivie par la ligne jusqu'[aux] zones [revendiquées par des Etats tiers], mais pas au-delà de celles-ci»<sup>66</sup>.

28. Le Nicaragua cherche à étayer son argument relatif à la chose jugée en renvoyant aux paragraphes 306 à 319 de l'arrêt de 2007 — et tout particulièrement au paragraphe 319. Mais cette tentative fait long feu, à deux égards. Premièrement, les paragraphes 306 à 319 ne sont pas revêtus de l'autorité de la chose jugée. Et deuxièmement, ils ne disent en tout état de cause pas ce que le Nicaragua prétend leur faire dire.

29. Ces paragraphes, disais-je, ne sont pas revêtus de l'autorité de la chose jugée. Au paragraphe 319, qui est celui sur lequel se fonde tout particulièrement le Nicaragua, la Cour s'intéressait à la *méthode* qu'elle pourrait utiliser pour tracer la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua. Le paragraphe 319 constitue la suite logique de l'évocation que fait la Cour au paragraphe 314 des différentes possibilités qui s'offrent à elle.

30. Au paragraphe 319, la Cour se contente d'exposer l'une des méthodes qu'elle peut appliquer. Elle ne prend aucune décision ayant force de chose jugée. Elle dit : «La Cour peut [may] donc ... délimiter la frontière maritime et déclarer que celle-ci s'étend au-delà du 82<sup>e</sup> méridien sans porter atteinte aux droits d'Etats tiers.» (*Nicaragua c. Honduras, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 759.) Ce n'est pas là le langage de la chose jugée. La Cour ne se prononce pas là sur une question particulière. Elle indique aux parties la méthodologie qu'il lui est loisible d'employer sans préjuger d'un point terminal définitif, ni de la question de savoir quels Etat ou Etats peuvent être considérés comme «tiers». Ainsi, au paragraphe 319, il n'est point de

---

<sup>65</sup> Contrairement à ce qui est dit dans les OEN (par. 9), aucune flèche n'apparaît sur le croquis n° 7.

<sup>66</sup> CR 2010/13, p. 34, par. 20 (Reichler).



questions «tranchées du tout», non plus que de questions tranchées «expressément [ou] par implication logique», pour reprendre le langage employé dans l'affaire du *Génocide*. Le paragraphe 319 ne contient aucun élément susceptible d'être considéré comme revêtu de l'autorité de la chose jugée<sup>67</sup>.

31. En outre, Monsieur le président, les paragraphes invoqués par le Nicaragua ne disent pas du tout ce que celui-ci prétend y lire. Ils n'établissent pas que l'arrêt — et je cite les observations écrites du Nicaragua — «indique clairement ... que le point terminal indéterminé de la frontière est situé à l'est du 82° méridien» ; l'arrêt ne précise pas davantage «que ce point terminal indéterminé est situé sur l'azimut [70° 14' 41,25"]» ni n'établit qu'«il ne saurait y avoir de frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras au sud de cet azimut»<sup>68</sup>. Les observations écrites du Nicaragua sont fondées sur une interprétation erronée de votre arrêt. Le Nicaragua manque tout simplement de faire la distinction entre, d'une part, le point terminal de la ligne de délimitation effectivement fixé par la Cour dans son arrêt de 2007 (qui est le point — aux coordonnées non spécifiées —, sur la ligne d'azimut, où la frontière atteint la zone (*area*) dans laquelle elle risque de mettre en cause les intérêts d'Etats tiers) et, d'autre part, le point terminal définitif de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras, qui sera un point triple avec un Etat tiers, mais qui n'a en aucune façon été fixé par la Cour en 2007. Le point terminal définitif de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras n'a pas été fixé par la Cour, laquelle n'a du reste pas précisé que ce point serait situé sur la ligne d'azimut. Au-delà du point où cette dernière atteint la zone dans laquelle la frontière risque de toucher les droits d'Etats tiers, rien n'a été décidé.

32. Il est une autre question fondamentale soulevée par le Honduras dans sa requête à fin d'intervention sur laquelle la Cour ne s'est absolument pas prononcée : il s'agit de l'effet et du statut actuel de l'accord de délimitation maritime de 1986 entre le Honduras et la Colombie. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour n'était pas priée de se prononcer sur l'effet juridique de ce traité, et elle n'a pas statué sur cette question dans son arrêt de 2007. Qui plus est, elle n'était

41

---

<sup>67</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 95, par. 126 (disponible à l'adresse <http://www.icj-cij.org/docket/files/91/13685.pdf>).

<sup>68</sup> OEN, par. 19.

pas appelée à déterminer quels étaient le ou les Etats tiers concernés par cet arrêt, et elle ne l'a pas fait<sup>69</sup>.

33. Ainsi, «aux fins de l'affaire» et entre «la Colombie et le Honduras»<sup>70</sup>, la Cour n'a pas, en 2007, réglé les questions que le Honduras soulève dans sa requête lorsqu'il demande à intervenir en tant que partie. Ces questions sont de nouvelles questions, qui ne formaient pas l'objet de l'arrêt de 2007, et qui ne tombent pas sous le coup de l'autorité de la chose jugée<sup>71</sup>.

34. Pour conclure sur ce point, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'arrêt de 2007 ne dit rien en ce qui concerne le tripoint que le Honduras entend maintenant prier la Cour de fixer entre le Nicaragua, la Colombie et lui-même. La Colombie n'était pas partie à l'affaire qui opposait le Honduras au Nicaragua. La Cour n'était donc pas en mesure de se prononcer sur ce tripoint. Il va de soi que, sans décision quant à ce point, les droits des trois Etats concernés ne sauraient avoir été tranchés de manière définitive. L'arrêt de 2007 n'est donc ni exécutoire, ni obligatoire à cet égard.

35. En bref, Monsieur le président, d'importants aspects de l'objet du différend entre le Nicaragua et la Colombie dont la Cour est aujourd'hui saisie, qui affectent les intérêts juridiques du Honduras, n'ont pas été réglés dans l'arrêt de 2007, et ne tombent pas sous le coup de la force jugée de cet arrêt. Nous avons ici affaire à un objet différent, à des parties différentes, et à un motif d'action différent.

---

<sup>69</sup> La Cour n'était (comme le Honduras l'a indiqué dans sa requête à fin d'intervention) pas priée «de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les trois Etats dans la zone maritime située dans l'angle nord-ouest de la carte nicaraguayenne jointe à sa réplique ainsi que le point triple sur la ligne frontière du tracé de 1986» (voir par. 24). Voir également l'opinion dissidente du juge *ad hoc* Torres-Bernárdez : «le différend sur le traité en question n'a pas été inscrit par le demandeur, le Nicaragua, dans l'objet du différend défini dans sa requête introductive de la présente instance, pas davantage qu'il n'a, dans ses conclusions finales, demandé à la Cour de se prononcer sur un aspect juridique quelconque du différend entre les Parties concernant ledit traité» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, C.I.J. Recueil 2007, p. 825, par. 157).

<sup>70</sup> Voir la formulation employée en l'affaire de la *Convention sur le génocide*.

<sup>71</sup> Cette situation rappelle l'affaire *Haya de la Torre*, dans laquelle la Cour a indiqué que l'arrêt rendu en l'affaire du *Droit d'asile* n'était pas définitif s'agissant de la question du mode de cessation de l'asile, les parties n'ayant jamais demandé à la Cour de déterminer celui-ci. Selon la Cour, «l'arrêt du 20 novembre n'a pas statué sur la question de la remise du réfugié. Cette question est nouvelle ... Par conséquent, il n'y a pas chose jugée en ce qui concerne la question de la remise.» (*Haya de la Torre, arrêt*, C.I.J. Recueil 1951, p. 80 ; les italiques sont de nous).

### **Les conditions requises aux fins d'intervenir en tant que partie**

36. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ayant examiné les arguments développés dans les observations écrites du Nicaragua, j'en reviens maintenant aux trois éléments qui doivent être spécifiés — je vous en prie ?

42

Le PRESIDENT : Sir Michael Wood, de combien de minutes pensez-vous avoir encore besoin pour achever votre présentation ? Je m'inquiète du temps que nous avons déjà consacré à la première partie de la procédure orale. Il vous en reste, naturellement, mais je me demande s'il ne serait pas opportun de marquer une pause, à présent, si cela vous convient.

Sir Michael WOOD : Je pense qu'une pause-café viendrait à point nommé.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Sir Michael, de votre coopération. Nous suspendrons donc brièvement la séance, pendant une dizaine de minutes, et nous nous retrouverons après la pause-café. Je pense que le moment est bien choisi. Je vous remercie.

*La séance est suspendue de 11 h 30 à 11 h 45.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Sir Michael, vous pouvez reprendre votre exposé.

Sir Michael WOOD : Je vous remercie, Monsieur le président. J'en viens maintenant aux trois éléments que l'article 81 du Règlement de la Cour impose de spécifier dans la requête, et qui sont : «l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause», «l'objet précis de l'intervention» et la «base de compétence».

### ***Les intérêts d'ordre juridique dont le Honduras estime qu'ils sont pour lui en cause dans la présente affaire***

37. En vertu de l'article 62 du Statut, un Etat doit tout d'abord, afin d'intervenir en tant que partie, «estime[r] que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause». Cet intérêt peut être l'objet même de l'affaire. Mais cela n'est pas obligatoire.

38. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 8 octobre 2007, la Cour ne s'est pas prononcée sur le statut ou le contenu du traité de 1986. Cependant, alors même que ce traité reconnaît les droits du Honduras au nord du 15<sup>e</sup> parallèle et à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, le

43

Nicaragua soutient que l'arrêt lui attribue l'espace situé entre ce qu'il prétend être la continuation de la ligne tracée par la Cour et le 15<sup>e</sup> parallèle<sup>72</sup>. Or, pour rendre sa décision en la présente affaire, la Cour doit tenir pleinement compte des droits et intérêts du Honduras dans la zone située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle et à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, sur lesquels ne portait pas l'arrêt de 2007.

39. J'ai déjà démontré que la thèse du Nicaragua quant à l'effet de l'arrêt de 2007 était dépourvue de fondement. La zone située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle et à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, dans laquelle les trois Etats concernés ont, à différentes époques, fait valoir des revendications, est une zone dont la souveraineté n'a pas encore été déterminée. La Cour n'a pas tranché la question de l'emplacement du tripoint dans cette zone. En outre, même à supposer, *arguendo*, que la thèse du Nicaragua soit fondée, le Honduras aurait alors à sa charge des obligations bilatérales contradictoires. D'un côté, le Honduras a, en vertu du traité de 1986, des droits vis-à-vis de la Colombie. De l'autre, l'arrêt de 2007 mettrait à sa charge des obligations contradictoires vis-à-vis du Nicaragua.

40. D'un point de vue pratique, les conséquences en vont bien au-delà du simple tracé des frontières entre ces trois Etats. Elles portent également sur les droits et obligations spécifiques du Honduras et de la Colombie en vertu du traité de 1986. C'est ainsi que les droits que la Colombie et le Honduras tirent de l'article III de ce traité — relatif à l'exploitation de gisements transfrontières — pourraient également être affectés.

41. En outre, le Honduras a un intérêt d'ordre juridique à ce qu'il soit décidé si — et, le cas échéant, comment — l'arrêt de 2007 a eu une incidence sur le statut et la mise en œuvre du traité de 1986, qui est, selon lui et la Colombie, en vigueur.

42. Le Nicaragua précise que, dans l'arrêt de 2007, la Cour a estimé que rien ne l'empêchait, en théorie, de délimiter la zone située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle et à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, attendu que le traité de 1986 n'attribuait pas cette zone à la Colombie<sup>73</sup>. Cependant, dire que la Cour s'est fondée sur le fait que le traité de 1986 n'attribuait aucun droit à la Colombie au nord du 15<sup>e</sup> parallèle renforce la position du Honduras bien plus qu'elle ne l'affaiblit. Le traité de 1986 n'attribuant aucun droit à la Colombie dans cette zone, c'est au Honduras qu'il les attribue. Dès

---

<sup>72</sup> OEN, par. 12.

<sup>73</sup> OEN, par. 11-12.

44 lors, toute décision de la Cour en la présente affaire quant à la délimitation des espaces maritimes situés au nord du 15<sup>e</sup> parallèle et à l'est du 82<sup>e</sup> méridien affecteront inévitablement les intérêts juridiques que le Honduras tire du traité de 1986. Ainsi que le conseil de la Colombie l'a indiqué vendredi dernier, en se référant au traité de 1977 entre la Colombie et le Costa Rica, «il existe des Etats dont les intérêts sont non seulement affectés, mais aussi considérablement compromis, par cette description de ce que le Nicaragua estime être l'aire de délimitation en l'espèce» [CR 2010/17, p. 17, par. 30 (Bundy)].

43. Comme cela a déjà été indiqué, la zone de délimitation telle que définie par le Nicaragua est représentée en rose sur la figure 3.1 de la réplique du Nicaragua. Permettez-moi maintenant de vous demander de bien vouloir vous reporter à la figure de l'onglet n° 6 du dossier des juges, sur laquelle ont été ajoutées, en bleu, la ligne du traité de 1986 et, en rouge, la ligne médiane que la Colombie préconise aujourd'hui dans sa duplique. Il suffit de regarder le tracé de la ligne du traité de 1986 pour comprendre que le Nicaragua revendique aujourd'hui, au titre de la zone devant être délimitée dans le cadre de la présente instance, l'espace situé au nord du 15<sup>e</sup> parallèle et à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, espace attribué au Honduras par le traité de 1986. De même, le Nicaragua revendique pour lui-même des zones appartenant à la Colombie en vertu de ce traité, sur lesquelles le Honduras pourrait cependant avoir des droits et intérêts en vertu de l'article III de cet instrument<sup>74</sup>, qui a trait aux gisements transfrontières. La Cour devant se prononcer sur les revendications du Nicaragua, les droits et intérêts que le Honduras tire du traité de 1986 seront inévitablement affectés et ce, de manière irrémédiable.

44. En outre, les prétentions du Honduras à des droits souverains et à la juridiction à l'est du 82<sup>e</sup> méridien et au nord du 15<sup>e</sup> parallèle sont clairement pour lui en cause en la présente affaire. Nous rappellerons que, en 2007, la Cour n'a pas prolongé la bissectrice au-delà de «la zone dans laquelle elle risqu[ait] de mettre en cause des droits d'Etats tiers». Restent donc à attribuer au minimum les zones situées à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, zones à l'égard desquelles il semble que le Honduras, le Nicaragua et la Colombie aient tous trois formulé des revendications. La décision de la Cour relativement à la zone devant être délimitée en la présente affaire et la frontière qu'elle

---

<sup>74</sup> Article III du traité de 1986.

tracera entre le Nicaragua et la Colombie affecteront donc inévitablement certains droits et intérêts du Honduras.

45. Voilà pour les revendications du Nicaragua. J'en viens maintenant à celles de la Colombie. Aux fins de son examen de la ligne médiane désormais avancée par la Colombie dans sa duplique — ligne qui apparaît en rouge sur la figure de l'onglet n° 6 —, la Cour devra également se pencher sur les droits et intérêts du Honduras.

46. Il est certes vrai que la Colombie a, dans la lettre qu'elle a adressée au greffier en réponse à notre requête à fin d'intervention, reconnu qu'elle était liée par le traité de 1986<sup>75</sup>. Toutefois, la Colombie soutient également que «[t]el n'est ... pas le cas vis-à-vis du Nicaragua, et [qu'elle] réserve donc ses droits en la matière»<sup>76</sup>. Cela ressort d'ailleurs également de sa duplique<sup>77</sup>. Comme vous pouvez le voir sur le croquis figurant sous l'onglet n° 6, la Colombie a placé des flèches aux extrémités méridionale et septentrionale de la ligne médiane qu'elle avance. En fait, la Colombie soutient que les obligations bilatérales lui incombant à l'égard du Honduras, par lesquelles elle est liée, ne l'empêchent pas de revendiquer, en la présente instance, des droits et intérêts dans la zone située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle et à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, zone que le traité de 1986 attribue au Honduras. Or, comme la Cour se prononcera sur le fond de cette demande, la décision qu'elle rendra affectera inévitablement les droits et intérêts du Honduras.

### *L'objet précis de l'intervention*

47. L'article 81 du Règlement de la Cour impose, ensuite, d'indiquer dans la requête «l'objet précis de l'intervention». L'objet précis de la demande d'intervention du Honduras en tant que partie à la présente instance a été exposé dans la requête et rappelé ce matin par notre agent. En cherchant à intervenir en tant que partie, nous souhaitons obtenir le règlement définitif, conformément au droit international, du différend de délimitation maritime qui nous oppose à notre voisin, le Nicaragua, ainsi que la confirmation de notre frontière avec la Colombie.

---

<sup>75</sup> Lettre en date du 2 septembre 2010.

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> Duplique de la République de Colombie (DC), 18 juin 2010, par. 8.78.

### **Compétence**

48. La troisième condition à remplir afin d'intervenir en tant que partie est, aux termes de l'article 81 du Règlement, d'établir l'existence d'une «base de compétence ... entre [l'Etat demandant à intervenir] et les parties»<sup>78</sup>. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 23 octobre 2001 sur la requête à fin d'intervention déposée par les Philippines en l'affaire *Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, la Cour a explicitement indiqué à cet égard que

«un lien juridictionnel entre les Parties à l'instance et l'Etat qui cherche à intervenir n'est requis que si ce dernier entend «devenir lui-même partie au procès» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 135, par. 99*)» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 589, par. 35*).

**46**

49. La présente affaire est un cas — très particulier — où les Parties à l'instance principale et l'Etat cherchant à intervenir partagent tous trois le même lien juridictionnel. Il s'agit là d'une différence importante par rapport aux demandes d'intervention antérieures. Il ne semble pas contesté que l'article XXXI du pacte de Bogotá puisse fonder la compétence de la Cour en la présente affaire, tant entre le Honduras et le Nicaragua qu'entre le Honduras et la Colombie<sup>79</sup>. Compte tenu de l'existence de ce lien juridictionnel, qui découle d'un traité multilatéral auquel tous les Etats concernés sont parties, rien ne s'oppose à ce que la Cour admette la demande d'intervention du Honduras en tant que partie. Faire droit à notre demande d'intervention serait tout à fait conforme au principe du consentement qui sous-tend la compétence de la Cour.

### **Conclusions**

50. Monsieur le président, je souhaiterais, avant de terminer, faire une remarque d'ordre général. Des raisons importantes de politique judiciaire devraient inciter la Cour à admettre les interventions en tant que partie, notamment dans des affaires de délimitation maritime en lesquelles les intérêts de plus de deux Etats sont en jeu. Les différends de ce type sont en effet particuliers et, souvent, ce ne sont pas uniquement les intérêts de deux Etats qui sont en jeu. Le regretté Shabtai Rosenne a, dans son ouvrage consacré à l'intervention, exprimé certaines interrogations en ce qui concerne les délimitations maritimes : «ces différends sont-ils véritablement bilatéraux ?

---

<sup>78</sup> Alinéa c), du paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour.

<sup>79</sup> Requête du Honduras, par. 34.

Peuvent-ils réellement être réglés sur une base exclusivement bilatérale ? La structure bilatérale du règlement judiciaire et arbitral international moderne est-elle en toutes circonstances appropriée ?<sup>80</sup>

La géographie complexe de la mer des Caraïbes soulève chacune de ces questions.

47

51. Monsieur le président, je souhaiterais qu'il soit clair que nous ne considérons pas que notre demande d'intervention en tant que partie complique ou retarde de manière importante la présente instance, bien au contraire. L'article 85 du Règlement de la Cour prévoit une procédure assez sommaire. La Cour fixe des délais pour que l'Etat intervenant présente une déclaration écrite et pour que les parties présentent des observations écrites sur cette déclaration. L'Etat intervenant peut alors présenter ses observations sur l'objet de l'intervention au cours de la procédure orale. La Cour a, dans le cadre de ses compétences ordinaires en matière de gestion des affaires, les pouvoirs nécessaires pour faire en sorte que l'intervention n'entraîne pas de retards injustifiés. Et le Honduras est, pour sa part, déterminé à coopérer avec la Cour à cet effet.

52. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé sur la requête du Honduras à fin d'intervention en tant que partie à l'instance. Pour l'ensemble des motifs exposés, nous prions instamment la Cour de faire droit à notre demande. Ce faisant, la Cour renforcera une procédure susceptible d'aider des Etats — non seulement en la présente affaire, mais aussi à l'avenir — à résoudre leurs différends, en particulier en matière de délimitation maritime, d'une manière rapide et efficace. Cela ne peut que favoriser une bonne administration de la justice internationale<sup>81</sup>.

53. Monsieur le président, je vous remercie de votre attention. Mme Boisson de Chazournes présentera brièvement notre demande subsidiaire, concernant une intervention en tant que non-partie. Aussi vous serais-je reconnaissant de bien vouloir lui donner la parole.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, sir Michael, pour votre intervention. J'invite maintenant à la barre Mme Laurence Boisson de Chazournes.

---

<sup>80</sup> Shabtai Rosenne, *Intervention in the International Court of Justice*, 1993, p. 198.

<sup>81</sup> Christine Chinkin, «Third-Party Intervention before the International Court of Justice», 80 *AJIL* 495, p. 500, 1986 ; sur la question de la bonne administration de la justice internationale en tant que fonction de la Cour internationale de Justice ; voir également Chester Brown, «The Inherent Powers of International Courts and Tribunals», 76, *BYIL* 195, p. 230-231, 2005.



Ms BOISSON DE CHAZOURNES:

**INTERVENTION AS A NON-PARTY**

1. Thank you, Mr. President. It has been said already: this is the first time that a request to intervene as a non-party is being made in the alternative. And I would like to draw the Court's attention to a matter of procedure. Honduras's Application does in fact contain two formal requests to intervene under Article 62 of the Statute, requests which are separate from each other. The need for this Court to examine the request for permission to intervene as a non-party will only arise — and Honduras hopes that it will not — if the Court rejects the application to intervene as a party.

48 2. Honduras is aware that intervening as a non-party will not allow it to assert claims and positions which it would have been able to assert in an intervention as a party. It is also aware that intervention as a non-party, being strictly an *incidental* procedure, does not allow it, in the guise of intervention, to introduce a new dispute, one that is additional to that between Nicaragua and Colombia<sup>82</sup>. Honduras furthermore fully subscribes to the principle that intervention as a non-party “cannot have been intended to be employed as a substitute for contentious proceedings” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 134, para. 99). The doubts cast by Nicaragua on whether the request to intervene as a non-party complies with the Statute and the Rules of Court must therefore be dismissed. In particular, Nicaragua's contention that “[t]he sole purpose of the Application for permission to intervene from Honduras is to call into question the Court's decision of 8 October 2007”<sup>83</sup> is completely groundless and purely a delaying tactic.

3. Honduras's request to intervene as a non-party is intended to inform the Court of the nature of the legal interests which Honduras considers may be affected by the dispute between Nicaragua and Colombia. This “conservative”<sup>84</sup> objective is in keeping with the purpose of intervention as a non-party. If Honduras is authorized to intervene as a non-party, it will be able to

---

<sup>82</sup>*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 23, para. 37; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 134, para. 97.

<sup>83</sup>Written Observations of Nicaragua on the Application for permission to intervene filed by the Republic of Honduras, 2 Sep. 2010, heading II, between paras. 15 and 16.

<sup>84</sup>*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 130, para. 90.

conserve its rights to a delimitation and to the tripoint in the maritime area which is the subject of the dispute between Nicaragua and Colombia.

4. As we all know, Nicaragua's objections cannot prevent the Court from "deciding" to authorize Honduras to intervene as a non-party, if the objective requirements for such a form of intervention are fulfilled. Accordingly, Mr. President, I would like first to address the matter of Honduras's interests of a legal nature which may be affected by a judgment of the Court in the proceedings between Nicaragua and Colombia (Art. 81, para. 2 (a)). I shall then discuss the precise object of Honduras's request to intervene as a non-party (Art. 81, para. 2 (b)).

### I. The interests of a legal nature which may be affected

49

5. As stated during our oral argument this morning, a number of Honduras's rights north of the 15th parallel derive from the 1986 Delimitation Treaty between Colombia and Nicaragua . . . Excuse me! . . . between Honduras and Colombia. That was not a Freudian slip! Honduras therefore "considers" that it has an interest of a legal nature in the integrity of the 1986 Treaty not being affected by a judgment of the Court. Otherwise, such an encroachment on the rights of Colombia and Honduras would render the 1986 Treaty pointless. In this regard, Colombia is in agreement with Honduras that the main aim of intervention as a non-party would be to inform the Court of Honduras's rights under the 1986 Treaty and to protect those rights, to "reserve" them, even. In its Written Observations, Colombia in fact acknowledges that "vis-à-vis Honduras it is bound by the delimitation agreed in the 1986 Treaty between Colombia and Honduras"<sup>85</sup> and states that "however, this is not the case vis-à-vis Nicaragua and Colombia has consequently reserved its rights in this area"<sup>86</sup>.

6. It will not have escaped the Court's notice that Nicaragua makes no mention of the 1986 Treaty in its Written Observations, save only to state incorrectly that the treaty in question "was amply discussed during the *Nicaragua v. Honduras* case"<sup>87</sup>. Members of the Court, the 1986 Treaty was not a component of the dispute between Nicaragua and Honduras, and the Court

---

<sup>85</sup>Written Observations of Colombia on the Application for permission to intervene filed by the Republic of Honduras, 2 Sep. 2010.

<sup>86</sup>*Ibid.*

<sup>87</sup>Written Observations of Nicaragua on the Application for permission to intervene filed by the Republic of Honduras, 2 Sep. 2010, para. 10.

made no definitive finding on the effects of that Treaty in the maritime area which is the subject of the dispute between Nicaragua and Colombia and in which Honduras is asserting its jurisdictional rights. The 2007 Judgment therefore cannot be interpreted as having settled the matter of the application and effects of the 1986 Treaty.

50

7. However, Nicaragua, once again incorrectly interpreting the 2007 Judgment, proceeds as if that Judgment had caused the 1986 Treaty to lapse, claiming that the Court “decided, three years ago, that Honduras has no such ‘rights and interests’”<sup>88</sup> north of the 15th parallel. Contrary to Nicaragua’s contention, the fact that the Court held in the 2007 Judgment that it “places no reliance on the 1986 Treaty to establish an appropriate endpoint for the maritime delimitation between Nicaragua and Honduras” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 758, para. 316) and that any delimitation north of the 15th parallel “would not actually prejudice Colombia’s rights” (*ibid.*) does not mean that Honduras no longer has any interests of a legal nature to assert north of the 15th parallel. Quite the opposite is true: the Court, turning its attention albeit briefly to Colombia in its 2007 Judgment, implicitly acknowledged that the 1986 Treaty creates rights and interests for Honduras and Colombia. Now that the Court is called upon to examine the merits of the case between Nicaragua and Colombia, Honduras is entitled, as a third State in those proceedings and as a State party to the 1986 Treaty, to apply to intervene in order to inform the Court of the interests of a legal nature that are protected by the 1986 Treaty and which are unavoidably in issue in the proceedings.

8. Nicaragua becomes lost in its own conjecturing. First, it states peremptorily that “it is in this precise area — east of the 82nd meridian and north of the 15th parallel — where the Honduran Application claims ‘rights and interests’ that might be affected by the present proceedings [that] . . . the Court has already ruled that Honduras *has no rights or interests* . . .”<sup>89</sup>. Then we have a radical change of approach: Nicaragua considers that “[t]o be sure, Honduras has a legal interest in areas lying north of the delimitation line fixed by the Court”<sup>90</sup>, but that in fact those interests of a legal

---

<sup>88</sup>*Ibid.*, para. 6.

<sup>89</sup>*Ibid.*, para. 12.

<sup>90</sup>*Ibid.*, para. 28.

nature (“those interests”, in Nicaragua’s words) are simply “unaffected by the current proceedings since they are indisputably outside the scope of this case”<sup>91</sup>. These quotations raise a number of questions for us. Are the interests in question affected? Are they not affected? Do they exist? Or do they not? Mr. President, this legal imbroglio created by Nicaragua in itself justifies Honduras informing the Court of the legal situation actually prevailing in the area, in particular in the light of the 1986 Treaty.

51

9. Intervention as a non-party will enable the Court to identify those interests of a legal nature more effectively and to avoid “affect[ing]”<sup>92</sup> them. A judgment by the Court could permanently jeopardize the performance of the 1986 Treaty, or indeed prevent its performance. In more general terms, this could have far-reaching consequences for the process of negotiating, concluding and applying maritime delimitation treaties in the region.

10. Honduras firmly believes that, failing permission to intervene as a party, the Court should authorize intervention as a non-party. In the ensuing proceedings, Honduras will not revisit past aspects of its maritime dispute with Nicaragua. It is seeking to protect its rights and interests of a legal nature which might be affected in the proceedings pending between Nicaragua and Colombia by demonstrating the nature of those rights and interests before the Court. In the process, it will make its views known on how these could be affected by the claims of Nicaragua or Colombia. Honduras cannot agree with Nicaragua’s observations to the effect that “Honduras cannot truly be interested in informing the Court all over again for the second time. Rather, the Application is a pretext for reopening and again litigating the same issue — the location of its boundary with Nicaragua in the Caribbean Sea”<sup>93</sup>. Members of the Court, such statements are completely unfounded and bear no relation to the precise object of Honduras’s request to intervene as a non-party.

---

<sup>91</sup>*Ibid.*

<sup>92</sup>*Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy v. France, United Kingdom and United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 1954, p. 32; Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990, p. 115, para. 54.*

<sup>93</sup>Written Observations of Nicaragua on the Application for permission to intervene filed by the Republic of Honduras, 2 Sep. 2010, para. 15.

## II. The precise object of Honduras's request to intervene as a non-party complies with the provisions of the Statute and the Rules of Court

52

11. I now come, Mr. President, to the second requirement. It has long been held in the jurisprudence of this Court that, for intervention as a non-party to be authorized, it is sufficient that the object of the application should be to inform the Court of the nature of the legal interests which are in issue in the proceedings and to safeguard those interests<sup>94</sup>. In its request to intervene as a non-party, Honduras has no aim other than to inform the Court of its interests of a legal nature which may be affected in the proceedings between Nicaragua and Colombia, and to protect those interests in a manner authorized by the Statute. That is the conservative purpose of Honduras's application for permission to intervene as a non-party.

12. This conservative purpose of Honduras's request is based on the fundamental considerations of sound administration of justice, equality of the parties to the Statute, and due process. These are the same concerns which prompted the Chamber formed to hear Nicaragua's Application for permission to intervene in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)* to find that "the purpose of intervention" for the intervener is "to inform the [Court] of what it regards as its rights or interests, in order to ensure that no legal interest may be 'affected' *without the intervener being heard*" (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 130, para. 90; emphasis added). Where intervention as a non-party has the specific object of "informing" the Court, that intervention becomes part of the sound administration of international justice and of due process. And the need to "hear" Honduras becomes all the more compelling in the light of Nicaragua's legal claims in these proceedings.

13. In addition to information on the rights deriving from the 1986 Treaty which I referred to in the first part of my statement, Honduras would be able to provide the Court with important factual details which will undoubtedly clarify the content and scope of those interests of a legal nature. As the Court has often indicated, although the Court may know the law, it is not always in a position to know all the factual information surrounding a particular case. The maritime area north of the 15th parallel in which Honduras believes it has interests of a legal nature to assert as a

---

<sup>94</sup>*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 130, para. 90; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Application to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1034, para. 14.

53

third State is characterized by a particularly complex factual situation. This maritime area is a focus for oil concessions, naval patrols and fishing activities. For a better understanding of the complexity of the situation, I would refer you to a map of the oil concessions, at tab 2 of the judges' folder. All the activities conducted in this area fall under the sovereign authority of Honduras and have taken place pursuant to Honduras's rights under the 1986 Treaty, the United Nations Convention on the Law of the Sea and general international law. These activities are a factual and sociological reality which cannot be ignored. The Court must therefore be informed of the "factual complex" (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Counter-Claim, Order of 10 March 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 205, para. 38*) underlying Honduras's interests of a legal nature which may be affected by a judgment of the Court.

14. Mr. President, intervention as a non-party by Honduras would allow the Court to acquire *all* the legal and factual information with a view to preserving Honduras's interests of a legal nature and making a fully informed ruling on the delimitation of a stable and definitive maritime boundary between Nicaragua and Colombia, without encroaching on the rights of a third party. Intervention as a non-party by Honduras would avoid the Court having to address a situation similar to that of non-appearance by a State, which often leaves the Court without factual information that it may require in order to assess the "facts of the case" which are submitted to it. The Court "cannot by its own enquiries entirely make up for the absence of one of the Parties" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 25, para. 30*). The absence of Honduras "[would] necessarily limit the extent to which the Court is informed of the facts" (*ibid.*). Since Honduras is seeking to intervene as a non-party in order to inform the Court fully in legal and factual terms, the Court should authorize it to intervene. That is in the interest of the Court itself and — if I may repeat myself — in that of the sound administration of international justice.

15. Honduras hopes that the Court will authorize it to intervene as a party — and, if not, as a non-party — in accordance with Article 62 of the Statute. So far as the object of Honduras's intervention is to inform the Court of the nature of the legal rights of Honduras which are in issue in the dispute, "it cannot be said that this object is not a proper one: it seems indeed to accord with the function of intervention" (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute*

(*El Salvador/Honduras*), *Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 130, para. 90)<sup>95</sup>.

**54** 16. Members of the Court, for all the reasons set forth in its Application and in its oral argument, Honduras asks the Court to authorize it to intervene as a party in the proceedings between Nicaragua and Colombia. In the alternative, Honduras asks the Court to authorize it to intervene as a non-party, in order to protect and preserve its legal interests which may be affected by a judgment of the Court in those proceedings.

17. At the request of the Agent of Honduras, I thereby conclude Honduras's first round of oral argument. Thank you, Members of the Court, for your attention.

Le PRESIDENT : Je remercie le professeur Boisson de Chazournes pour son exposé. Voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui. La Cour se réunira à nouveau le mercredi 20 octobre 2010 à 9 h 30 pour entendre le premier tour de plaidoiries du Nicaragua. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 12 h 15.*

---

---

<sup>95</sup>See Application of Honduras, para. 33.